NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/539 28 avril 1997

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 1 A LA SERIE 09 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 13
(Freinage)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.766, sans modification (TRANS/WP.29/534, par. 51 et 113).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Annexe 4, paragraphe 1.7.1., modifier comme suit :

"

Force de freinage :

Dans ces essais, la force exercée sur la commande doit être réglée de manière telle à atteindre la décélération moyenne en régime de 3 m/s² en ce qui concerne la masse P_{R} de la remorque au premier coup de frein; cette force doit rester constante lors des coups de frein ultérieures.

Le taux de freinage d'une"